

Intervention parlementaire

N° de l'intervention: 186-2018
Type d'intervention: Interpellation
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2018.RRGR.550

Déposée le: 03.09.2018

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Siegenthaler (Thun, PS) (porte-parole)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: du
Direction: Direction de l'économie publique
Classification: –



Conditions de travail dans les salons de coiffure pour hommes

Entre mars et juillet 2018, des contrôles coordonnés ont été effectués dans plusieurs salons de coiffure pour hommes de la ville de Thoun, l'accent ayant notamment été mis sur les éléments suivants :

- emploi de personnes n'ayant pas le droit de travailler en vertu de la législation sur les étrangers,
- paiement de salaires ne permettant pas de couvrir les besoins vitaux (respect des clauses de la convention collective nationale des coiffeurs),
- lutte contre le travail au noir,
- décompte inexistant ou non conforme des cotisations sociales ou des impôts,
- respect des prescriptions de police économique (obligation d'indiquer les prix).

Depuis 2016 environ, de nombreux salons de coiffure pour hommes, également appelés « barbershops », ont ouvert leurs portes à Thoun, mais aussi dans d'autres villes du canton de Berne et de Suisse. Ces établissements ne proposent toutefois pas des services de barbier au sens traditionnel du terme, leur principale activité consistant à réaliser des coupes de cheveux tendance à l'aide d'une tondeuse électrique. La politique de prix bas pratiquée par certains établissements laisse supposer que tous ne peuvent pas verser à leurs employés et employées un salaire leur permettant de couvrir leurs besoins vitaux. La nouvelle convention collective nationale

des coiffeurs, dont le champ d'application a été étendu par le Conseil fédéral, est applicable depuis le 1^{er} mars 2018. Dans dix établissements sur les douze ayant été contrôlés, les manquements suivants ont pu être relevés : travail au noir, violation des clauses de la convention collective nationale des coiffeurs, erreurs dans le décompte des cotisations sociales, de l'impôt à la source et de la taxe sur la valeur ajoutée, non-respect de la législation sur les étrangers et de la réglementation en matière d'indication des prix.

Force est de constater qu'il existe des inégalités entre les établissements. Si certains « piétinent » la protection des travailleurs et travailleuses, d'autres respectent la réglementation en vigueur, ce qui les désavantage face à la concurrence. Enfin, il est également question ici de recettes qui n'entrent pas dans les caisses de l'Etat.

Les contrevenants sont manifestement conscients que les autorités disposent de ressources limitées, ne leur permettant pas de mener régulièrement des contrôles coordonnés et efficaces. Le fait que les propriétaires ne soient pas soumis à l'obligation d'obtenir une autorisation cantonale, comme c'est le cas dans le domaine de l'hôtellerie et de la restauration, complique grandement la tâche des organes de contrôle.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Que pense-t-il des résultats des contrôles effectués dans la ville de Thoune ?
2. Est-il conscient que les employé-e-s de nombreux salons de coiffure pour hommes ne perçoivent aujourd'hui pas un salaire leur permettant de couvrir leurs besoins vitaux ?
3. Avant d'octroyer les permis de travail requis, le beco Economie bernoise vérifie-t-il que le salaire minimal prévu par la convention collective nationale des coiffeurs sera versé aux personnes concernées ?
4. Dans le cas de contrats de stage, des vérifications sont-elles effectuées pour s'assurer qu'il existe bien dans les établissements accueillant des stagiaires une personne compétente pour les encadrer ?
5. Comment le Conseil-exécutif compte-t-il à l'avenir faire en sorte que les collaborateurs et collaboratrices, les établissements sérieux, les institutions sociales et les pouvoirs publics ne soient plus défavorisés par ces pratiques commerciales ?
6. Peut-il envisager de réintroduire une obligation d'autorisation ou, du moins, une obligation d'annonce assortie de sanctions pénales pour les salons de coiffure ?

Destinataire

- Grand Conseil